



POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
Le 8 mars 2018

## **La Commission des droits de la personne lance un appel à la lutte contre le harcèlement dans les milieux de travail**

En cette Journée internationale des femmes, la Commission des droits de la personne du Manitoba demande à tous, dans les milieux de travail de la province, de participer aux changements qui s'imposent pour éliminer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

La Journée internationale des femmes, célébrée dans le monde entier, est l'occasion de reconnaître les réalisations des femmes et les efforts couronnés de succès visant à atteindre la parité entre les sexes dans tous les domaines de la société. À ce moment-ci, la Commission réfléchit aussi sur le travail qui doit être fait pour parvenir à l'égalité pour les femmes.

Par le passé, deux serveuses s'étaient plaintes en vertu du *Code des droits de la personne* d'avoir fait l'objet de harcèlement sexuel dans un restaurant de Winnipeg au début des années 1980. À la suite de la bataille difficile menée par ces serveuses, il a été confirmé que le harcèlement sexuel est une forme de discrimination sexuelle. Dans *Janzen c. Platy Enterprises*, la Cour suprême du Canada a révolutionné les dispositions législatives qui visent les employeurs concernant le harcèlement : elle a reconnu que ceux-ci ont l'obligation légale de fournir un environnement de travail sans harcèlement.

Plus de 30 ans plus tard, la Commission entend encore souvent des plaintes de femmes qui se sentent mal à l'aise ou qui ne se sentent pas en sécurité dans leur environnement de travail, qui subissent des avances sexuelles, ou qui sont forcées de tolérer un environnement de travail sexualisé. Les décisions récentes du Tribunal d'arbitrage des droits de la personne ont reconnu le caractère indigne du harcèlement et ont fait passer l'indemnité maximale accordée à une victime de harcèlement au Manitoba de 4 000 \$ il y a six ans à 20 000 \$ aujourd'hui.

« L'égalité véritable pour les femmes en milieu de travail ne concerne pas seulement l'embauche, la rémunération et le licenciement. Aucune femme en 2018 ne devrait avoir à tolérer un environnement de travail où elle subit des commentaires ou des comportements sexualisés non désirés. Les employeurs doivent reconnaître leur responsabilité de prendre des mesures pour lutter contre le harcèlement », a indiqué la présidente, M<sup>me</sup> Brenlee Carrington Trepel.

Pour soutenir les employeurs dans ce domaine, la Commission lance un programme de formation pour les entreprises et les organismes. Il portera sur le repérage des comportements de harcèlement, l'élaboration de politiques et la tenue d'enquêtes.

Pour en savoir plus, consultez le site [www.manitobahumanrights.ca](http://www.manitobahumanrights.ca). Pour organiser une entrevue, veuillez communiquer avec George Sarides, directeur général adjoint, au 204 945-5815 ou à l'adresse [hrc@gov.mb.ca](mailto:hrc@gov.mb.ca).